



**CRÉDIT D'IMPÔT DU MANITOBA POUR L'ÉDUCATION COOPÉRATIVE
(y compris la mesure incitative pour encourager l'embauche de diplômés d'un programme d'enseignement coopératif)
(années d'imposition 2006 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
----------------	---------------------	--

- Vous pouvez demander un crédit d'impôt du Manitoba pour l'éducation coopérative dans chacune de ces situations :
 - **vous êtes un employeur** qui a payé la rémunération pour des **stages en milieu de travail admissibles** qui se terminent dans un année d'imposition après le 22 avril 2003 et avant le 1^{er} janvier 2009. (Les expressions en caractères gras sont définies au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative du Manitoba*.)
 - vous êtes un employeur qui embauche à temps plein des diplômés d'un programme d'enseignement coopératif durant une période d'au moins un an au Manitoba. Les étudiants doivent avoir obtenu leur diplôme après le 6 mars 2006, mais avant 2009 dans le cadre d'un programme reconnu d'enseignement coopératif postsecondaire dans un domaine connexe à l'emploi.
- Un crédit pour un stage en milieu de travail ayant pris fin **avant le 7 mars 2006 n'est pas remboursable**. Vous pouvez reporter le crédit inutilisé sur les 10 années suivantes et les 3 années précédentes. Cependant, vous ne pouvez pas le reporter à une année d'imposition qui se termine avant le 23 avril 2003. Un crédit gagné **après le 6 mars 2006 est remboursable**, mais ne peut être reporté aux années d'imposition précédentes ou suivantes.
- Utilisez cette annexe si vous voulez, soit :
 - demander le crédit pour réduire l'impôt du Manitoba autrement payable pour l'année d'imposition courante;
 - calculer le crédit qui est disponible pour reporter sur les années suivantes;
 - demander de reporter le crédit gagné avant le 7 mars 2006 sur une année précédente;
 - transférer un crédit à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale, comme il est indiqué aux paragraphes 87(1) et 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*;
 - demander un remboursement du crédit.
- Une société exonérée en vertu de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, peut utiliser cette annexe; toutefois, elle devra aussi remplir l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*, et produire une *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* pour demander le crédit.
- Joignez une copie remplie de cette annexe au formulaire *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 – Total des crédits gagné dans l'année d'imposition courante

	Numéro de série indiqué sur le formulaire <i>Preuve de crédit</i>	Crédit non remboursable gagné avant le 7 mars 2006	Crédit remboursable gagné après le 6 mars 2006
	100	103	203
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			
	Total du crédit non remboursable gagné dans l'année d'imposition courante Inscrivez ce montant à la ligne 120 de la Section 2 à la page suivante	A	
	Total du crédit remboursable gagné dans l'année d'imposition courante Inscrivez ce montant à la ligne 622 de l'annexe 5		125

Joignez des annexes supplémentaires si nécessaire.

